

## **SEANCE du 27 décembre 2012.**

**PRESENTS :** Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, François TRIBOLET, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Messieurs François HENNEQUIN, Pierre GEORGES, conseillers et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

*Le conseiller François TRIBOLET est absent en début de séance. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 13 décembre 2012, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :*

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2013 – Approbation par la DGO5 - information.
2. Taxe communale additionnelle à l'IPP pour 2013 – Approbation par la DGO5 - information.
3. Taxe communale sur les mâts et pylônes – approbation par le CP – information.
4. Composition politique des conseils communaux – déclaration d'apparement.
5. Fabrique d'église de Sommethonne – Modification budgétaire N° 1/2012 – avis.
6. Diverses fabriques d'églises – Budget 2013 – avis.
7. Vote d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2013.
8. Implantation d'une antenne de télécommunication dans le clocher de l'église de Meix-devant-Virton – approbation projet de contrat de bail.
9. Implantation d'une antenne de télécommunication dans le clocher de l'église de Sommethonne – approbation projet de contrat de bail.
10. Acquisition bâtiment « ancien Elgey » section D 70D2 et 70C2 à Houdrigny – approbation.
11. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.

### **HUIS CLOS.**

*Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 3 décembre 2012, qui est donc approuvé.*

*Le conseil communal délibère immédiatement sur les points inscrits à l'ordre du jour.*

#### **1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2013 – Approbation par la DGO5 - information.**

Information actée.

#### **2. Taxe communale additionnelle à l'IPP pour 2013 – Approbation par la DGO5 - information.**

Information actée.

#### **3. Taxe communale sur les mâts et pylônes – approbation par le CP – information.**

*Le Conseiller François TRIBOLET entre en séance.*

Information actée.

#### **4. Composition politique des conseils communaux – déclaration d'apparement.**

Vu l'article L 1122 - 34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 (article 14) relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 (MB 16/02/1999) suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 juin 1998 ;

Attendu que le nouvel article 18 § 2 alinéa 1<sup>er</sup> est libellé comme suit : « Les administrateurs représentants les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement » ;

Attendu que les apparements ne doivent plus se faire obligatoirement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun ;

Attendu que l'article 18 précité autorise également des déclarations de regroupement de listes ;

Prend acte des déclarations d'apparement et de regroupement des conseillers communaux suivants aux listes politiques suivantes :

**P.S. :** Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Monsieur Marc GILSON, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Monsieur François TRIBOLET, Monsieur WATELET Bruno, Madame ANSELME

Vanessa et Monsieur Pascal FRANCOIS.

**CDH** : Monsieur Sébastien EVRARD, et Monsieur Pierre GEORGES.

**INDEPENDANTE** : Madame Véronique NICAISE-POSTAL.

**ECOLO**: Monsieur François HENNEQUIN.

**5. Fabrique d'église de Sommethonne – Modification budgétaire N° 1/2012 – avis.**

Vu les articles L 1122-30 et L 1321-1, 9° ;

Vu la demande de modification budgétaire, annexée à la présente, de la Fabrique d'église de Sommethonne, portant au montant de 5.497,48 € (cinq mille quatre cent nonante-sept euros et quarante-huit cents) les recettes et les dépenses, au lieu de 4.661,31 € (quatre mille six cent soixante et un euros et trente et un cents) au budget initial 2012, soit une différence de 836,17 € (huit cent trente-six euros et dix-sept cents) ;

Considérant que cette modification budgétaire doit générer une augmentation de l'intervention communale qui devrait être portée à 3.894,17 € (trois mille huit cent nonante-quatre euros et dix-sept cents) au lieu de 3.058,00 € (trois mille cinquante-huit euros), soit une augmentation de **836,17 €** (huit cent trente-six euros et dix-sept cents) ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire de la fabrique de Sommethonne, portant au montant de 5.497,48 € (cinq mille quatre cent nonante-sept euros et quarante-huit cents) les recettes et les dépenses, au lieu de 4.661,31 € (quatre mille six cent soixante et un euros et trente et un cents) au budget initial 2012, soit une différence de **836,17 €** (huit cent trente-six euros et dix-sept cents), qui doit générer une augmentation de l'intervention communale portée à 3.894,17 € (trois mille huit cent nonante-quatre euros et dix-sept cents) au lieu de 3.058,00 € (trois mille cinquante-huit euros).

**6. Diverses fabriques d'églises – Budget 2013 – avis.**

**SOMMETHONNE.**

Vu le budget 2013 de la fabrique de **Sommethonne**, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 5.809,31 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.404,77 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique de **Sommethonne**, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 5.809,31 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.404,77 € .

**VILLERS-LA-LOUE.**

Vu le budget 2013 de la fabrique de **Villers-la-Loue**, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.059,40 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.145,47 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique de **Villers-la-Loue**, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.059,40 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.145,47 €.

**7. Vote d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2013.**

Vu l'arrêté Royal du 02 août 1990, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses obligatoires indispensables pour assurer la vie normale des services communaux à l'exclusion de toute dépense à caractère facultatif ;

Attendu que les engagements de dépenses et les paiements ne peuvent dépasser pour chaque mois, le douzième de l'allocation correspondante portée au même article du budget ordinaire de l'exercice 2012 ;

Attendu que le projet de budget 2013 ne pourra pas être présenté au conseil communal avant début 2013;

Attendu qu'il convient dès lors de voter un douzième pour le mois de janvier 2013, afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires indispensables pour assurer la vie normale des services communaux à l'exclusion de toute dépense à caractère facultatif ;

Décide, à l'unanimité, de régler les dépenses obligatoires et indispensables de l'exercice 2013, au moyen de crédits provisoires pour le mois de **janvier 2013**.

## **8. Implantation d'une antenne de télécommunication dans le clocher de l'église de Meix-devant-Virton – approbation projet de contrat de bail.**

Vu les dispositions des articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 22 novembre 2012 marquant son accord de principe sur la location en faveur de la SA BELGACOM, d'une superficie de plus ou moins 11m<sup>2</sup> dans le clocher de l'église de Meix-devant-Virton, cadastrée section A 129 A, d'une superficie totale de 6 a 70 ca ;

Vu le projet de bail, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide d'approuver** tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de contrat de bail relatif à la **location en faveur de la SA BELGACOM**, d'une superficie de plus ou moins 11m<sup>2</sup> dans le clocher de l'église de Meix-devant-Virton, cadastrée section A 129 A, d'une superficie totale de 6 a 70 ca , ce, moyennant un **loyer annuel** d'un montant de **3.000,00 €** (Trois mille euros), loyer qui sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2004) moyennant l'application de la formule reprise au contrat ci-annexé, à savoir :

$\frac{F \times I}{i}$	<b>F = loyer de base visé à l'article 3.1</b> <b>I = index du mois qui précède le mois de l'ajustement</b> <b>i = index du mois qui précède le mois de la signature du présent contrat de bail.</b>
------------------------	---

La validité du présent contrat est conditionnée à la mise en oeuvre d'un projet similaire dans l'église Saint Maurice à Sommethonne.

<b>PROJET DE CONTRAT DE BAIL</b> <b>Numéro : 63MXV</b>
---

*Entre d'une part :*

*La commune de Meix-devant-Virton Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-devant-Virton, représentée ici par le Bourgmestre, Monsieur Pascal François et par la Secrétaire communale, Madame Colette Andrienne, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 décembre 2012 ;*

*La Fabrique d'Eglise Saint-Bernard de Meix-devant-Virton dont le siège est situé à 6769 Meix-devant-Virton, représentée par Monsieur Jean-Paul CORNET, Président et par Monsieur Yvon INGLEBERT, secrétaire dénommée ci-après le BAILLEUR,*

*et d'autre part :*

*BELGACOM SA, Boulevard du Roi Albert II, 27, 1030 Bruxelles, T.V.A. BE 0202.239.951, R.P.M. Bruxelles*

*Ici représentée par :*

*Monsieur Serge Thunus, Domain Manager Outside Production Plant Area 5 & Patrick Verschueren, Lead Manager Sourcing*

*dénommée ci-après le PRENEUR,*

*le Preneur et le Bailleur sont dénommés conjointement les Parties,*

*Attendu que le Collège communal en séance du 22 novembre 2012 conditionne la validité du présent contrat à la mise en oeuvre d'un projet similaire à Sommethonne, dans l'église Saint-Maurice,*

**Il est convenu et accepté ce qui suit:**

### **Article 1 – Objet du contrat**

1.1 *Le Bailleur donne en location au Preneur qui accepte un espace d'une superficie d'environ 11 m<sup>2</sup> (ci-après dénommée la "Surface"), situé à 6769 Meix-devant-Virton, rue Ville Haute, parcelle cadastrale n° A 129 A*

*La Surface, telle qu'indiquée à titre informatif dans les plans à l'annexe 1, sera utilisée pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques.*

*Le Bailleur autorise le Preneur à y placer des installations techniques, à construire un support d'antennes, à installer et entretenir des antennes montées sur le support et à installer des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de systèmes de télécommunication ou tous autres systèmes destinés aux télécommunications (ci-après : les Installations).*

*De plus, le Bailleur accepte que le Preneur utilise des câbles et autres liaisons pour le fonctionnement des Installations situées dans la Surface.*

1.2 *Le Bailleur accepte que l'objet de ce contrat porte essentiellement sur la location de la Surface et autorise dès lors le Preneur à procéder, à tout moment et sans notification préalable, à la modification, à l'adaptation ou à l'extension des Installations mises en place dans la Surface louée par le biais d'autres installations de télécommunication ou toutes autres installations destinées aux télécommunications.*

1.3 *Chaque Partie marque son accord quant à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire avant le début de la mise en place initiale des Installations. L'état des lieux sera rédigé par un expert désigné par les deux Parties, et ce, aux frais du Preneur.*

Lorsque les travaux de construction seront terminés, le même expert établira contradictoirement, aux frais du Preneur, un état des lieux comparatif.

- 1.4 Le Preneur reste le propriétaire des Installations qu'il aura placées dans la Surface, sauf accord écrit entre les Parties stipulant le contraire.

#### **Article 2 – Début – Durée – Fin**

##### **2.1 Durée du contrat**

Le contrat ne prendra effectivement cours que le premier jour du mois durant lequel la mise en place initiale des Installations commencera. La date de début des travaux d'installation sera communiquée par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée.

Le présent contrat est conclu pour une **durée de neuf (9) années consécutives**. Il sera automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Preneur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin des neuf (9) années en cours.

À l'issue de cette période de neuf et six ans, le contrat est automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Bailleur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins dix-huit (18) mois avant la fin des neuf (9) années en cours ou que le Preneur communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

##### **2.2 Résiliation**

Le Preneur est autorisé à mettre fin à tout moment au présent contrat de bail moyennant un préavis de 6 mois, si les besoins du réseau du Preneur, certaines spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications ont pour effet de rendre les conditions du contrat inacceptables.

#### **Article 3 – Loyers**

- 3.1 En contrepartie de la mise à disposition de la Surface, le Preneur s'engage à payer un **loyer annuel** d'un montant de **trois mille,-euros (3.000,-€)** comme suit :

- moment du paiement : mensuellement, au plus tard le dixième jour calendrier du mois (ou si le dixième jour est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit) ;
- numéro de compte bancaire : **BE 45 0910 0051 0489** ouvert auprès de Belfius;
- premier paiement : le paiement du loyer pour le premier mois sera effectué avant le dixième jour calendrier du mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent contrat (comme visé à l'article 2.1).

Seuls les impôts et taxes portant sur les Installations du Preneur et perçues ou à percevoir par l'État, la Région, la Communauté, la Commune, la Province ou tout autre organe public sont à charge du Preneur.

- 3.2 Le loyer sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2004), moyennant l'application de la formule ci-dessous :

$\frac{F \times I}{i}$	<b>F = loyer de base visé à l'article 3.1</b> <b>I = index du mois qui précède le mois de l'ajustement</b> <b>i = index du mois qui précède le mois de la signature du présent contrat de bail.</b>
------------------------	---

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur la base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

#### **Article 4 – Obligations du Preneur**

- 4.1 Le Preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les Installations. De plus, le Preneur s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations. L'obtention de ces autorisations est une condition suspensive de ce contrat de bail. Les travaux ne pourront débuter qu'après obtention, par le Preneur, de toutes ces autorisations.
- 4.2 Le Preneur s'engage à utiliser la Surface en bon père de famille et à payer le loyer au Bailleur comme déterminé à l'article 3.
- 4.3 Le Preneur s'engage à munir ses Installations à ses frais d'une prise de terre et d'un paratonnerre.
- 4.4 Après expiration du présent contrat, le Preneur enlèvera les Installations à ses frais. À la demande écrite du Bailleur, il remettra les lieux dans leur état originel en tenant compte de l'usure résultant d'un usage normal.

#### **Article 5 – Obligations du Bailleur**

- 5.1 Le Bailleur s'engage à laisser jouir paisiblement le Preneur de la Surface louée et à entretenir la Surface en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.
- 5.2 Le Bailleur s'engage à n'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque (bail, concession, etc.) à quiconque pour l'installation ou l'exploitation de systèmes de communication mobile ou de tous autres systèmes susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations, sans l'accord préalable et écrit du Preneur.
- 5.3 Le Bailleur informera au préalable le Preneur de son intention d'exécuter sur la Surface des travaux à proximité des Installations ou d'effectuer des travaux susceptibles d'influer sur le fonctionnement des Installations, et ce, moyennant un préavis de trois mois.
- 5.4 Le Bailleur informera le Preneur préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d'importance pour le Preneur, notamment changement de numéro de compte en banque, nom, adresse et numéro de compte en banque du nouvel ayant droit en cas de vente de la Surface, etc., et fera parvenir au Preneur tous les documents nécessaires concernant ces changements.
- 5.5 En cas de cession (donation, vente...) de la Surface par le Bailleur à un tiers, celui-ci (nouveau propriétaire) ne pourra mettre fin au contrat de bail que dans les cas et aux conditions visés à l'article 2 du présent contrat, si le contrat de bail a une date déterminée avant la cession de la Surface par le Bailleur ou si le Preneur occupe au moins depuis 6 mois la Surface, à défaut d'une telle date déterminée.

**Article 6 – Accès aux Installations et à la Surface**

- 6.1 Le Bailleur assure l'accès permanent, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, aux Installations et aux parties communes nécessaires du bâtiment au personnel du Preneur ou aux personnes autorisées par celui-ci.
- 6.2 À cette fin, le Bailleur mettra à la disposition du Preneur la clé de la porte d'entrée du bien immobilier, en double exemplaire. L'une de ces clés sera placée dans un coffre à clés que le Preneur pourra installer, à ses propres frais, à un endroit à convenir d'un commun accord avec le Bailleur.

**Article 7 – Responsabilité**

Le Preneur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Bailleur, de tous les dommages matériels qui sont occasionnés directement par la présence ou le fonctionnement de ses Installations pendant la mise en place du matériel et pour toute la durée du présent contrat. Le Preneur et le Bailleur déclinent toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers.

La responsabilité du Preneur sera limitée à un montant de € 625 000,00 € par sinistre par an.

**Article 8 – Assurances**

Afin de couvrir sa responsabilité (telle que visée à l'article 7), le Preneur souscrira une assurance spécifique auprès d'un organisme reconnu.

Le Preneur introduira, dans sa police d'assurance incendie, un abandon de recours à l'égard du Bailleur. Le Bailleur en fera de même à l'égard du Preneur et de son assureur, et ce, à titre réciproque.

**Article 9 – Raccordements électriques**

L'énergie électrique nécessaire aux Installations sera amenée via des câbles distincts installés aux frais du Preneur. Un compteur séparé sera installé par le Preneur afin de raccorder ces câbles directement et séparément au réseau électrique du fournisseur d'électricité.

**Article 10 – Cession et sous-location**

10.1 Le Preneur peut céder le présent contrat de bail à condition d'en informer le Bailleur par lettre recommandée. Tous les droits et obligations du Preneur vis-à-vis du Bailleur conformément aux dispositions du présent contrat prendront fin au moment de la cession du contrat de bail. Le nouveau preneur reprendra tous les droits et obligations du Preneur aux termes du présent contrat, et ce, à la date de la cession.

10.2 Le Preneur peut sous-louer le présent contrat de bail, à condition d'en informer le Bailleur par lettre recommandée. Chaque sous-location devra respecter les dispositions du présent contrat.

**Article 11 – Compétence**

11.1 Le Bailleur garantit qu'il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure le présent contrat et qu'il possède, pour ce bien, un titre de propriété en bonne et due forme, négociable et libre de droits réels quelconques dans le chef de tiers.

**Article 12 – Expropriation**

En cas d'expropriation par mesure d'intérêt général, le présent contrat de bail expirera à la date à laquelle l'autorité expropriante aura effectivement pris possession de la Surface. Les Parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

**Article 13 – Enregistrement**

Le Preneur fera enregistrer le contrat de bail.

Le présent contrat est **conclu à des fins d'utilité publique**. Il est dès lors libre de tout droit d'enregistrement, conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement.

**Article 14 – Force contraignante**

Le présent contrat de bail lie les Parties ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.

**Article 15 – Dispositions finales**

15.1 Hormis le cas de l'article 1.2, toutes les adaptations et tous les amendements au présent contrat doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux Parties.

15.2 Si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

Fait à **Bruxelles** en date du ..... en cinq exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement.

**9. Implantation d'une antenne de télécommunication dans le clocher de l'église de Sommethonne – approbation projet de contrat de bail.**

Vu les dispositions des articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 22 novembre 2012 marquant son accord de principe sur la location en faveur de la SA BELGACOM, d'une superficie de plus ou moins 3,5 m<sup>2</sup> dans le clocher de l'église de Sommethonne, cadastrée section B 226 C ;

Vu le projet de bail, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide d'approuver** tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de contrat de bail relatif à la **location en faveur de la SA BELGACOM**, d'une superficie de plus ou moins 3,5 m<sup>2</sup> dans le clocher de l'église de Sommethonne, cadastrée section B 226 C, ce, moyennant un **loyer annuel** d'un montant de **1.000,00 €** (mille euros), loyer qui sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2004) moyennant

l'application de la formule reprise au contrat ci-annexé, à savoir :

$\frac{F \times I}{i}$	<b>F = loyer de base visé à l'article 3.1</b> <b>I = index du mois qui précède le mois de l'ajustement</b> <b>i = index du mois qui précède le mois de la signature</b> <b>du présent contrat de bail.</b>
<b>PROJET DE CONTRAT DE BAIL</b> <b>Numéro : 63SMT</b>	

**Entre d'une part:**

**La commune de Meix-devant-Virton Rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-devant-Virton, représentée ici par le Bourgmestre, Monsieur Pascal FRANCOIS et par la Secrétaire communale, Madame Colette ANDRIANNE, La Fabrique d'Eglise Saint Maurice de Sommethonne, dont le siège est situé à 6769 Sommethonne, représentée par Monsieur Marcel JACQUES, Président et par Monsieur Joseph GERARD, secrétaire, dénommée ci-après le BAILLEUR,**

**et d'autre part :**

**BELGACOM SA, Boulevard du Roi Albert II, 27, 1030 Bruxelles - T.V.A. BE 0202.239.951, R.P.M. Bruxelles Ici représentée par Monsieur Serge Thunus, Domain Manager Outside Production Plant Area 5 & Patrick Verschuieren, Lead Manager Sourcing, dénommée ci-après le PRENEUR,**

**le Preneur et le Bailleur sont dénommés conjointement les Parties,**

**Il est convenu et accepté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet du contrat**

1.1 Le Bailleur donne en location au Preneur qui accepte un espace d'une superficie d'environ 3,5 m<sup>2</sup> (ci-après dénommée la "Surface"), situé à 6769 Sommethonne, rue Aux Mottes, parcelle cadastrale Meix-devant-Virton / 4<sup>ème</sup> Division / Section B / n°226c.

La Surface, telle qu'indiquée à titre informatif dans les plans à l'annexe 1, sera utilisée pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques.

Le Bailleur autorise le Preneur à y placer des installations techniques, à construire un support d'antennes, à installer et entretenir des antennes montées sur le support et à installer des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de systèmes de télécommunication ou tous autres systèmes destinés aux télécommunications (ci-après : les Installations).

De plus, le Bailleur accepte que le Preneur utilise des câbles et autres liaisons pour le fonctionnement des Installations situées dans la Surface.

1.4 Le Bailleur accepte que l'objet de ce contrat porte essentiellement sur la location de la Surface et autorise dès lors le Preneur à procéder, à tout moment et sans notification préalable, à la modification, à l'adaptation ou à l'extension des Installations mises en place dans la Surface louée par le biais d'autres installations de télécommunication ou toutes autres installations destinées aux télécommunications.

1.5 Chaque Partie marque son accord quant à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire avant le début de la mise en place initiale des Installations. L'état des lieux sera rédigé par un expert désigné par les deux Parties, et ce, aux frais du Preneur.

Lorsque les travaux de construction seront terminés, le même expert établira contradictoirement, aux frais du Preneur, un état des lieux comparatif.

1.4 Le Preneur reste le propriétaire des Installations qu'il aura placées dans la Surface, sauf accord écrit entre les Parties stipulant le contraire.

**Article 2 – Début – Durée – Fin**

2.1 **Durée du contrat**

Le contrat ne prendra effectivement cours que le premier jour du mois durant lequel la mise en place initiale des Installations commencera. La date de début des travaux d'installation sera communiquée par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée.

Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives. Il sera automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Preneur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin des neuf (9) années en cours.

À l'issue de cette période de neuf et six ans, le contrat est automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le Bailleur ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins dix-huit (18) mois avant la fin des neuf (9) années en cours ou que le Preneur communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au

moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.

### 2.3 Résiliation

Le Preneur est autorisé à mettre fin à tout moment au présent contrat de bail moyennant un préavis de 6 mois, si les besoins du réseau du Preneur, certaines spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications ont pour effet de rendre les conditions du contrat inacceptables.

### Article 3 – Loyers

3.1 En contrepartie de la mise à disposition de la Surface, le Preneur s'engage à payer un loyer annuel d'un montant de **mille,-euros (1.000,-€)** comme suit :

- moment du paiement : mensuellement, au plus tard le dixième jour calendrier du mois (ou si le dixième jour est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit) ;
- numéro de compte bancaire : BE 45 0910 0051 0489 ouvert auprès de Belfius;
- premier paiement : le paiement du loyer pour le premier mois sera effectué avant le dixième jour calendrier du mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent contrat (comme visé à l'article 2.1).

Seuls les impôts et taxes portant sur les Installations du Preneur et perçues ou à percevoir par l'État, la Région, la Communauté, la Commune, la Province ou tout autre organe public sont à charge du Preneur.

3.2 Le loyer sera ajusté annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2004), moyennant l'application de la formule ci-dessous:

$\frac{F \times I}{i}$	<b>F = loyer de base visé à l'article 3.1</b> <b>I = index du mois qui précède le mois de l'ajustement</b> <b>i = index du mois qui précède le mois de la signature du présent contrat de bail.</b>
------------------------	---

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur la base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

### Article 4 – Obligations du Preneur

4.4 Le Preneur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les Installations.

De plus, le Preneur s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations. L'obtention de ces autorisations est une condition suspensive de ce contrat de bail. Les travaux ne pourront débuter qu'après obtention, par le Preneur, de toutes ces autorisations.

4.5 Le Preneur s'engage à utiliser la Surface en bon père de famille et à payer le loyer au Bailleur comme déterminé à l'article 3.

4.6 Le Preneur s'engage à munir ses Installations à ses frais d'une prise de terre et d'un paratonnerre.

4.4 Après expiration du présent contrat, le Preneur enlèvera les Installations à ses frais. À la demande écrite du Bailleur, il remettra les lieux dans leur état originel en tenant compte de l'usure résultant d'un usage normal.

### Article 5 – Obligations du Bailleur

5.3 Le Bailleur s'engage à laisser jouir paisiblement le Preneur de la Surface louée et à entretenir la Surface en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée.

5.4 Le Bailleur s'engage à n'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque (bail, concession, etc.) à quiconque pour l'installation ou l'exploitation de systèmes de communication mobile ou de tous autres systèmes susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations, sans l'accord préalable et écrit du Preneur.

5.3 Le Bailleur informera au préalable le Preneur de son intention d'exécuter sur la Surface des travaux à proximité des Installations ou d'effectuer des travaux susceptibles d'influer sur le fonctionnement des Installations, et ce, moyennant un préavis de trois mois.

5.4 Le Bailleur informera le Preneur préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d'importance pour le Preneur, notamment changement de numéro de compte en banque, nom, adresse et numéro de compte en banque du nouvel ayant droit en cas de vente de la Surface, etc., et fera parvenir au Preneur tous les documents nécessaires concernant ces changements.

5.5 En cas de cession (donation, vente...) de la Surface par le Bailleur à un tiers, celui-ci (nouveau propriétaire) ne pourra mettre fin au contrat de bail que dans les cas et aux conditions visés à l'article 2 du présent contrat, si le contrat de bail a une date déterminée avant la cession de la Surface par le Bailleur ou si le Preneur occupe au moins depuis 6 mois la Surface, à défaut d'une telle date déterminée.

### Article 6 – Accès aux Installations et à la Surface

- 6.1 *Le Bailleur assure l'accès permanent, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, aux Installations et aux parties communes nécessaires du bâtiment au personnel du Preneur ou aux personnes autorisées par celui-ci.*
- 6.2 *À cette fin, le Bailleur mettra à la disposition du Preneur la clé de la porte d'entrée du bien immobilier, en double exemplaire. L'une de ces clés sera placée dans un coffre à clés que le Preneur pourra installer, à ses propres frais, à un endroit à convenir d'un commun accord avec le Bailleur.*

**Article 7 – Responsabilité**

*Le Preneur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du Bailleur, de tous les dommages matériels qui sont occasionnés directement par la présence ou le fonctionnement de ses Installations pendant la mise en place du matériel et pour toute la durée du présent contrat. Le Preneur et le Bailleur déclinent toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers.*

*La responsabilité du Preneur sera limitée à un montant de € 625 000 par sinistre par an.*

**Article 8 – Assurances**

*Afin de couvrir sa responsabilité (telle que visée à l'article 7), le Preneur souscrira une assurance spécifique auprès d'un organisme reconnu.*

*Le Preneur introduira, dans sa police d'assurance incendie, un abandon de recours à l'égard du Bailleur. Le Bailleur en fera même à l'égard du Preneur et de son assureur, et ce, à titre réciproque.*

**Article 9 – Raccordements électriques**

*L'énergie électrique nécessaire aux Installations sera amenée via des câbles distincts installés aux frais du Preneur. Un compteur séparé sera installé par le Preneur afin de raccorder ces câbles directement et séparément au réseau électrique du fournisseur d'électricité.*

**Article 10 – Cession et sous-location**

10.2 *Le Preneur peut céder le présent contrat de bail à condition d'en informer le Bailleur par lettre recommandée. Tous les droits et obligations du Preneur vis-à-vis du Bailleur conformément aux dispositions du présent contrat prendront fin au moment de la cession du contrat de bail. Le nouveau preneur reprendra tous les droits et obligations du Preneur aux termes du présent contrat, et ce, à la date de la cession.*

10.2 *Le Preneur peut sous-louer le présent contrat de bail, à condition d'en informer le Bailleur par lettre recommandée. Chaque sous-location devra respecter les dispositions du présent contrat.*

**Article 11 – Compétence**

11.1 *Le Bailleur garantit qu'il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure le présent contrat et qu'il possède, pour ce bien, un titre de propriété en bonne et due forme, négociable et libre de droits réels quelconques dans le chef de tiers.*

**Article 12 – Expropriation**

*En cas d'expropriation par mesure d'intérêt général, le présent contrat de bail expirera à la date à laquelle l'autorité expropriante aura effectivement pris possession de la Surface. Les Parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.*

**Article 13 – Enregistrement**

*Le Preneur fera enregistrer le contrat de bail.*

*Le présent contrat est conclu à des fins d'utilité publique. Il est dès lors libre de tout droit d'enregistrement, conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement.*

**Article 14 – Force contraignante**

*Le présent contrat de bail lie les Parties ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.*

**Article 15 – Dispositions finales**

15.1 *Hormis le cas de l'article 1.2, toutes les adaptations et tous les amendements au présent contrat doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux Parties.*

15.2 *Si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeurerait néanmoins applicables.*

*Fait à Bruxelles en date du ..... en cinq exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement.*

**10. Acquisition bâtiment « ancien Elgey » section D 70D2 et 70C2 à Houdrigny – approbation.**

*Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu sa décision en date du 5 novembre 2012, marquant son accord de principe pour l'acquisition de la propriété renseignée comme « ancien Elgey », cadastrée section D 70D2 et 70C2, à Houdrigny, appartenant à Monsieur DELVAL Claude et Madame GIAMBRA, domiciliés rue Jeanne d'Arc, 12 à F54260 LONGUYON, et décidant de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question;*

*Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition de Neufchâteau, tel qu'il est annexé à la présente délibération et relatif à l'acquisition des biens désignés ci-après :*



Commune de Meix-devant-Virton – 5<sup>ème</sup> division : la totalité de la parcelle cadastrée comme garage-atelier, rue des Paquis 61, section D numéro 70/C2, d'une superficie totale de dix-huit ares septante centiares (18a70ca) et la totalité de la parcelle cadastrée comme bois, au lieu-dit « Houdrigny », section D numéro 70/D2, d'une superficie totale de quarante-deux ares quatorze centiares (42a 14ca) ;

Considérant que le propriétaire des biens désignés ci-avant est :

Monsieur DELVAL Claude Raymond, né à Liège le deux avril mil neuf cent soixante- quatre, ayant pour numéro national 64040208365 et son épouse Madame GIAMBRA Giovanna, née à Seraing le quatre juin mil neuf cent soixante-six, ayant pour numéro national 66060401433 et demeurant à F 5426 Longuyon rue Jeanne d'Arc, 12,

qui se sont engagés à vendre à la commune les biens désignés ci-avant, pour le prix de 180.000,00 € (cent quatre vingt mille euros);

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont prévus au budget extraordinaire 2012 à l'article 124/712-60 / 20120034;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La commune procédera à l'achat des biens désignés ci-après :

Commune de Meix-devant-Virton – 5<sup>ème</sup> division : la totalité de la parcelle cadastrée comme garage-atelier, rue des Paquis 61, section D numéro 70/C2, d'une superficie totale de dix-huit ares septante centiares (18a70ca) et la totalité de la parcelle cadastrée comme bois, au lieu-dit « Houdrigny », section D numéro 70/D2, d'une superficie totale de quarante-deux ares quatorze centiares (42a 14ca) ;

dont le propriétaire est :

Monsieur DELVAL Claude Raymond, né à Liège le deux avril mil neuf cent soixante- quatre, ayant pour numéro national 64040208365 et son épouse Madame GIAMBRA Giovanna, née à Seraing le quatre juin mil neuf cent soixante-six, ayant pour numéro national 66060401433 et demeurant à F 5426 Longuyon rue Jeanne d'Arc, 12.

Article 2 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> pour le prix de 180.000,00 € (cent quatre vingt mille euros) et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 3 : La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par fonds propres.

### **11. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2009, par laquelle il marquait son accord pour une collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles pour en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu la convention de partenariat signée avec l'ASBL « Sport et Santé », 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de ladite ASBL, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging dénommée « je cours pour ma forme » qui s'est déroulée tout au long de l'année 2010 par session de 3 mois ;

Vu la décision du conseil communal en date du 14 décembre 2009, fixant à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme »;

Vu ses décisions des 14 décembre 2009, 23 septembre 2010, 31 mars 2011 et 5 décembre 2011;

Considérant que Madame DURLET Geneviève, domiciliée Grand-rue 91 à 6769 Gérouville, reste intéressée par le rôle d'animatrice socio-sportive pour une nouvelle session;

Considérant que les obligations de la Commune de Meix-devant-Virton restent les suivantes :

- la fourniture d'un appui en matière d'assistance technique et logistique tel que décrit dans la convention de partenariat,
- le versement d'un montant forfaitaire de 242,00 € (deux cent quarante-deux euros) TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par animateur et/ou animatrice socio-sportif (ve) à former et la somme forfaitaire de 242,00 € TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par session de 3 mois organisée,
- le versement de 4,00 € (quatre euros) par participant pour la couverture annuelle en assurance,

- transmission sur support informatique à ladite ASBL des informations personnelles nécessaires à cette assurance,
- assumer l'aspect logistique de l'entraînement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord pour l'organisation d'une nouvelle session de l'activité « je cours pour ma forme » en collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles, les crédits budgétaires nécessaires étant à prévoir à cet effet au budget 2013.

Maintient à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme ».

*Le conseil communal décide à l'unanimité de désigner les représentants aux intercommunales en séance publique – point 1 de l'ordre du jour à huis clos - et de choisir le vote à haute voix sur base des candidats qui seront présentés par chacun des groupes dans le respect des règles de proportionnalité.*

**POINT 1 du HUIS CLOS délibéré en séance publique :**

**Diverses INTERCOMMUNALES et ASSOCIATIONS – Désignation des représentants.**

**VIVALIA.**

Vu le renouvellement complet du conseil communal en séance du 3 décembre 2012, après les élections du 14 octobre 2012 ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Considérant qu'en application du décret précité, il y a lieu de désigner CINQ délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale VIVALIA ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel Conseil Communal ;

Vu les candidatures présentées :

→ Trois pour la majorité dont : Sabine HANUS-FOURNIRET, Pascal FRANCOIS et François TRIBOLET.

Et

→ Deux pour la minorité dont Véronique NICAISE POSTAL et François HENNEQUIN ;

**Décide** de procéder à la désignation de CINQ délégués communaux, auprès de **l'intercommunale d'Œuvres Médico-sociales des Arrondissements d'Arlon et Virton**, pour y représenter la commune à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de son mandat actuel de mandataire communal :

**Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Messieurs Pascal FRANCOIS et François TRIBOLET**, pour le groupe MAIEUR, et **Madame Véronique NICAISE POSTAL et Monsieur François HENNEQUIN** pour le groupe ENSEMBLE, sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de **l'intercommunale VIVALIA**, jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**AIVE, IDELUX, IDELUX finances et IDELUX Projets publics**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre 2012, suite aux élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Considérant qu'en application du décret précité, il y a lieu de désigner CINQ délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales **AIVE, IDELUX, IDELUX finances et IDELUX Projets publics** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel Conseil Communal ;

Vu les candidatures présentées, trois pour la majorité et deux pour la minorité ;

**Décide** de procéder à la désignation de CINQ délégués communaux, auprès des intercommunales **AIVE, IDELUX, IDELUX finances et IDELUX Projets publics**, pour y représenter la commune à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat

actuel de conseiller communal :

**A. AIVE et AIVE Assainissement :**

Candidats présentés :

Messieurs Pierre GEORGES et Sébastien EVRARD pour la minorité,  
Messieurs François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS pour la majorité.

Candidats désignés :

**Messieurs Pierre GEORGES et Sébastien EVRARD**, pour la minorité et Messieurs **François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS**, pour la majorité, sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de l'intercommunale **AIVE et AIVE Assainissement** jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**B. IDELUX :**

Candidats présentés :

Messieurs François HENNEQUIN et Pierre GEORGES pour la minorité,  
Messieurs François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS pour la majorité.

Candidats désignés :

**Messieurs François HENNEQUIN et Pierre GEORGES** pour la minorité,  
**Messieurs François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS** pour la majorité.  
sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de l'intercommunale **IDELUX** jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**C. IDELUX finance :**

Candidats présentés :

Madame Véronique NICAISE POSTAL et Monsieur Sébastien EVRARD pour la minorité,  
Messieurs François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS pour la majorité.

Candidats désignés :

**Madame Véronique NICAISE POSTAL et Monsieur Sébastien EVRARD** pour la minorité,  
**Messieurs François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS** pour la majorité sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de l'intercommunale **IDELUX finances** jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**D. IDELUX Projets publics.**

Candidats présentés :

Messieurs Pierre GEORGES et Sébastien PIERRARD, pour la minorité,  
Messieurs François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS pour la majorité.

Candidats désignés :

**Messieurs Pierre GEORGES et Sébastien PIERRARD**, pour la minorité,  
**Messieurs François TRIBOLET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS** pour la majorité, sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de l'intercommunale **IDELUX Projets publics** jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**INTERLUX et SOFILUX**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre 2012, suite aux élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Considérant qu'en application du décret précité, il y a lieu de désigner CINQ délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales **INTERLUX et SOFILUX** ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel Conseil Communal ;

Vu les candidatures présentées, trois pour la majorité et deux pour la minorité ;

**Décide** de procéder à la désignation de CINQ délégués communaux, auprès des intercommunales **INTERLUX et SOFILUX**, pour y représenter la commune à l'occasion des Assemblées Générales

Ordinaires et Extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal:

**A. INTERLUX :**

Candidats présentés :

Madame Véronique NICAISE POSTAL et Sébastien EVRARD, pour la minorité,  
Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS, pour la majorité,

Candidats désignés :

**Madame Véronique NICAISE POSTAL et Sébastien EVRARD**, pour la minorité,  
**Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS**, pour la majorité sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de l'intercommunale **INTERLUX** jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**B. SOFILUX :**

Candidats présentés :

Madame Véronique NICAISE POSTAL et Sébastien EVRARD, pour la minorité,  
Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS, pour la majorité,

Candidats désignés :

**Madame Véronique NICAISE POSTAL et Sébastien EVRARD**, pour la minorité,  
**Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS**, pour la majorité, sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de l'intercommunale **SOFILUX** jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**ASBL UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE.**

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 7 des statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le renouvellement complet du conseil communal en date du 3 décembre 2012 suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que le Conseil communal est invité à désigner son représentant pour participer à l'assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre** est désigné pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton au sein de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

**L'ASBL CONSEIL de l'ENSEIGNEMENT des Communes et des Provinces - Confirmation d'adhésion et désignation des délégués appelés à représenter la commune lors des réunions et assemblées générales.**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre 2012, en suite des élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

- Confirme son adhésion au Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ordinaire.
- Décide de désigner **Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevine, (email : sfourniret@gmail.com)** représentant effectif de la commune de Meix-Devant-Virton lors des réunions et assemblées générales de L'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT des Communes et des Provinces.
- Décide de désigner **Madame Véronique NICAISE POSTAL, conseillère, (email : veronique.postal@live.be)** représentant suppléant de la commune de Meix-Devant-Virton lors des réunions et assemblées générales de L'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT des Communes et des Provinces.

**ASBL CONSEIL des Communes d'Europe.**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre

2012, en suite des élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide de désigner **Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre**, pour représenter la commune de Meix-Devant-Virton lors des réunions et assemblées générales de L'ASBL CONSEIL des Communes d'Europe.

### **PARC NATUREL DE GAUME - Désignation représentants.**

Vu la décision du 6 octobre 2011 marquant son accord de principe pour participer à l'initiative de création d'un parc naturel de Gaume et pour participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin ;  
Vu le courrier de CUESTAS en date du 22 décembre 2011, précisant que le comité d'étude du projet doit être instauré, qu'il doit l'être par l'association des communes participantes et qu'il soit composé par une part d'élus communaux et pour une autre part de personnes ressources ;

Considérant qu'il a été proposé que le nombre de sièges au comité de gestion de l'AP (Association de projet), soit d'un siège par Commune associée (un effectif et un suppléant), soit de 7 sièges avec voix délibérative pour les communes d'Aubange, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton et de 2 sièges avec voix consultative pour les délégués des communes invitées d'Etalle et Musson ;

Vu le renouvellement du conseil communal en date du 3 décembre 2012 suite au élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant la demande de l'ASBL CUESTAS, par courriel en date du 5 décembre 2012 ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide de désigner :

**Monsieur François TRIBOLET, conseiller (effectif) et Monsieur Marc GILSON, échevin (suppléant)**, pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton, au Comité de gestion de l'AP (association de projet) du Parc Naturel de Gaume.

### **CONTRATS DE RIVIÈRE SEMOIS & TON-MESSANCY ASBL**

Vu le Décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière adopté le 13 novembre 2008;

Vu l'article R.55 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif au financement des Contrats de Rivière, particulièrement le paragraphe 4 fixe le taux de la subvention annuelle à 70% de charge de la Région wallonne et à 30% à charge des communes et des provinces concernées;

Vu le renouvellement du conseil communal en date du 3 décembre 2012 après les élections du 14 octobre 2012 ;

Décide, à l'unanimité

De désigner deux représentants de la commune de Meix-devant-Virton à l'assemblée générale de l'ASBL du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers, à savoir :

- un membre **effectif**, en la personne de l'échevin **Marc GILSON**,

et un membre **suppléant**, en la personne de l'échevin **Michaël WEKHUIZEN**.

### **CUESTAS.**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre 2012, en suite des élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations, en l'occurrence, pour l'ASBL CUESTAS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de désigner :

**Monsieur Michaël WEKHUIZEN**, échevin, rue de Gérouville, 97 à 6769 Meix-devant-Virton, pour représenter la commune de Meix-devant-Virton au sein du Conseil d'administration de la SPRL CUESTAS ;

**Monsieur Michaël WEKHUIZEN et Monsieur Marc GILSON** pour représenter la commune de Meix-devant-Virton aux assemblées générales de la SPRL CUESTAS.

### **MUSEE GAUMAIS ASBL.**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre 2012, en suite des élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations, en l'occurrence, pour l'ASBL MUSEE GAUMAIS ;

Vu le courrier de l'ASBL MUSEE GAUMAIS, en date du 26 novembre 2012;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité

Décide de désigner **Madame Sabine HANUS-FOURNIRET**, pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton, au sein du Conseil d'administration du MUSEE GAUMAIS.

#### **ASBL MAISON DU TOURISME DE GAUME.**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre 2012 en suite des élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations, en l'occurrence, pour l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité ou

Décide de désigner **Monsieur Michaël WECKHUIZEN**, pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton, à dater de la prochaine Assemblée Générale de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume.

#### **ASBL SOLIDAIEMENT.**

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le renouvellement complet du conseil communal en date du 3 décembre 2012, après les élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que pour pouvoir continuer à utiliser les points APE qui lui ont été cédés par le CPAS, ladite ASBL doit avoir un représentant de la commune dans son conseil d'administration ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communal de désigner son représentant pour participer au conseil d'administration de l'ASBL Solidairement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

Monsieur Marc GILSON, échevin est désigné(e) pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton au sein de l'ASBL ASBL Solidairement, jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

#### **LA MAISON DU PAIN.**

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le renouvellement complet du conseil communal en date du 3 décembre 2012, après les élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de désigner son représentant pour représenter la commune au sein de la Maison du Pain ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**Monsieur Bruno WATELET**, conseiller est désigné(e) pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton au sein de la Maison du Pain, jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

#### **LE TEC.**

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal, faite en séance du 3 décembre 2012 en suite des élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la commune lors de réunions et assemblées générales des diverses intercommunales et autres associations ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide de désigner **Monsieur Pascal FRANCOIS** Bourgmestre, pour représenter la commune de Meix-Devant-Virton lors des réunions et assemblées générales du TEC.

#### **IMIO.**

Vu l'article L 1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant sur l'adhésion de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner ses représentants pour participer à l'assemblée générale de ladite Intercommunale ;

Vu le renouvellement du conseil communal en date du 3 décembre 2012 suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN, échevins, et Madame Vanessa ANSELME** pour la majorité, **Messieurs Pierre GEORGES et Sébastien EVRARD**, pour la minorité, sont désignés pour représenter la Commune de Meix-devant-Virton à l'assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO), jusqu'à la date de renouvellement des conseils communaux.

*Le conseiller Sébastien EVRARD sollicite la parole parce qu'il a des « divers ». Il aimerait connaître la destination de la cloche se trouvant à l'école de Sommethonne. Le Bourgmestre de lui répondre qu'il faut avant toute chose, que son placement (de surcroît difficile parce qu'elle est lourde) soit sécurisé afin d'éviter le vol. Il précise aussi qu'une deuxième cloche a été retrouvée et reste également à placer. Un autre sujet est abordé, celui du chauffage de l'église de Gérouville qui fonctionne très bien après quelques difficultés rencontrées par l'entrepreneur. La réception provisoire desdits travaux a d'ailleurs eu lieu récemment. Enfin, le conseiller revient sur le sujet de la disposition de la table du conseil communal et demande que le plan qu'il soumet soit étudié. Il précise que ce changement pourrait s'opérer à moindre frais et que le matériel suggéré pourrait être utilisé pour n'importe quelle festivité organisée par la commune.*

*Le huis clos est ensuite déclaré. Il est 19h40.*

**HUIS CLOS :**

**1. Diverses INTERCOMMUNALES et ASSOCIATIONS – Désignation des représentants.**

Ce point a été délibéré en séance publique.

*Ceci clôture la séance qui est levée à 19h55.*

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,